

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BERTEL'GALETT

Z.A. de la Motte
22690 Pleudihen-Sur-Rance

Code AIOT : 0005517186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement BERTEL'GALETT implanté Z.A. de la Motte 22690 Pleudihen-sur-Rance. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERTEL'GALETT
- Z.A. de la Motte 22690 Pleudihen-sur-Rance
- Code AIOT : 0005517186
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un site de production de produits de la boulangerie. Il est connu des services de

la préfecture pour ses rubriques ICPE visant la préparation ou la conservation de produits alimentaires sous les n° 2220 et 2221, et sous le régime de la déclaration, depuis le 22/08/2014.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
8	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
11	Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Equipements pouvant être mis en service et utilisés	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4	Sans objet
2	Equipements dont le niveau de sécurité est altéré	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29 et R.557-14-4	Sans objet
3	Equipements soumis au suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
4	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
6	Chômage des installations	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
9	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Sans objet
12	Contenu d'une	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	inspection périodique avec PI	article 13	
13	Interventions	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions en cours vont permettre de régulariser à court terme la situation de trois installations frigorifiques en défaut de requalification périodique au titre de la réglementation relative aux appareils à pression lors de l'inspection. Le recours par l'exploitant depuis 2023 à un nouveau sous-traitant pour l'entretien de ses installations frigorifiques et l'accompagnement réglementaire associé témoigne de sa volonté de progresser dans le suivi de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements pouvant être mis en service et utilisés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4
Thème(s) : Risques accidentels, Marquage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article L.557-4</p> <p>Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.</p> <p>Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.</p> <p>Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les marquages des équipements suivants ont été vérifiés (ainsi que la cohérence avec la déclaration de conformité pour certains d'entre eux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Réservoir Cordivari n°203670 (déclaration de conformité présentée et cohérente avec le marquage) · Groupe CIAT : récipient Frigomec n°6036535 · Groupe profroid Chambre froide négative : Récipient TECNAC n°RV-2618-14 · Groupe Carrier : · Séparateur huile compresseur 1 : récipient Mecasem n°3186

<p>Séparateur huile compresseur 2 : récipient Mecasem n°3629</p> <ul style="list-style-type: none"> · Groupe cellule Plats préparés : <p>Récipient ESK Schultze n°130814/005 (dans le cadre des travaux préparatoires à la prochaine requalification périodique programmée le 16 juin 2025, il est prévu de le remplacer).</p> <ul style="list-style-type: none"> · Groupe centrale GC3 : <p>Récipient Denaline n° 59252719/67 Récipient Henry Technologies n°91605 Récipient Tecnac n°RH-406-07</p> <p>Ces éléments n'appellent pas de remarque.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Equipements dont le niveau de sécurité est altéré

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29 et R.557-14-4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation d'un équipement dont le niveau de sécurité est altéré</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article L.557-29</p> <p>L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.</p> <p>R.557-14-4 [...] Il retire du service dans des délais tenant compte des dangers associés tout équipement dont le niveau de sécurité est non satisfaisant, dont l'aptitude au service n'est pas ou plus assurée dans les conditions d'utilisation prévues, ou pour les équipements sous pression nucléaires s'il ne garantit plus la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté la présence d'accessoires de sécurité (soupapes de sécurité et pressostat HP pour les équipements frigorifiques) destinés à protéger les appareils à pression identifiés par l'exploitant comme présentant des risques de surpression.</p> <p>L'exploitant a identifié un récipient à remplacer sur le groupe cellule plats préparés pour cause de corrosion. La société CLAUGER a indiqué qu'elle allait procéder à un remplacement à l'identique très prochainement, disposant sur place du récipient neuf à installer.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Equipements soumis au suivi en service

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Article 1

I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Ils sont appelés " équipements " dans le cadre du présent arrêté.

II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31.

IV - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1.

V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir identifié d'appareils à pression autres que ceux dont l'existence a été déclarée à l'inspection (5 installations frigorifiques et un réservoir d'air comprimé). Les constats de l'inspection le confirment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation

Prescription contrôlée :

Article 3

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.
Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

Les plans d'inspection des 5 installations frigorifiques recensent les accessoires de sécurité protégeant les appareils à pression.

L'inspection a identifié la nouvelle soupape installée sur le groupe Profroid Chambre froide négative (n°JD17839, pression de réglage 28 bars). L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection la déclaration de conformité correspondante. L'examen du document n'appelle pas d'observation.

Pour le groupe centrale GC3, l'inspection n'a pu identifier la pression de réglage que d'une des deux soupapes Castel implantées (Pression de tarage 28 bars). La société Clauger a indiqué que les deux soupapes allaient être remplacées le jour même, dans la perspective de la requalification périodique de juin 2025.

Comme indiqué précédemment, l'inspection a constaté la présence des pressostats HP sur l'ensemble des installations frigorifiques.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le PV de réglage et de contrôle du pressostat HP équipant le groupe Profroid CF négative. Le document transmis n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection (pression de déclenchement réglée à 25 bars pour une pression maximale de service de 32 bars du récipient soumis au suivi en service et une pression de tarage de la soupape de 28 bars).

S'agissant du groupe CIAT dont la requalification périodique doit intervenir en 2028 et qui est équipée d'une soupape Castel, l'inspection a indiqué à l'exploitant qu'elle doit être remplacée, la notice d'instruction prévoyant un remplacement tous les 5 ans. (cf constat n°5)

L'inspection a par ailleurs identifié la soupape équipant le récipient Cordivari (soupape n°024421484, Pression de tarage 11 bars).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les notices d'instruction pour les récipients TECNAC équipant 3 installations frigorifiques et a transmis postérieurement la notice du récipient de marque HENRY équipant le groupe GC3.</p> <p>La notice d'instruction Tecnac prévoit que les récipients de plus de 100 litres sont protégés par deux soupapes de sécurité en parallèle. C'est bien le cas du réservoir de cette marque présent au sein de l'installation frigorifique GC3 et dont le volume est de 200 litres. Les deux soupapes ont été remplacées la même semaine que celle au cours de laquelle s'est déroulée la présente inspection. La société Clauger a transmis les déclarations de conformité correspondantes.</p> <p>L'examen de la notice du récipient HENRY n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.</p> <p>S'agissant de la soupape de marque castel équipant le groupe CIAT, la notice de ce type de soupape prévoit un remplacement tous les 5 ans. L'exploitant n'a pas respecté la notice sur ce point.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire remplacer la soupape Castel équipant l'installation frigorifique CIAT.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Chômage des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4</p> <p>III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas d'appareil au chômage au sein de l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Les registres de suivi des installations frigorifique se présentent sous forme informatique. L'inspection a indiqué que le réservoir d'air comprimé doit en disposer également, ce qui n'est pas encore le cas. L'examen par sondage a permis de constater, pour le groupe Carrier, que le plan d'inspection est bien présent, ainsi que le compte rendu de visite initiale et le compte rendu d'inspection périodique. Compte tenu des caractéristiques des récipients, ce groupe ne relève pas du régime de la déclaration de mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir le registre de suivi du réservoir d'air comprimé Cordivari
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des ESP. Le réservoir d'air comprimé de marque Cordivari n'y figure pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter la liste des appareils à pression en y intégrant le réservoir d'air Cordivari.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 8 La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Constats : Selon la liste des appareils à pression et les constats réalisés, l'exploitant ne dispose pas d'appareils relevant du régime de la déclaration de mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contenu des plans d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13

I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]

Constats :

L'examen du plan d'inspection du groupe carier a conduit à interroger l'exploitant sur l'absence de soupapes dans le recensement des accessoires de sécurité.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a précisé que les deux soupapes présentes constituent des accessoires destinés à satisfaire aux exigences relatives à la limitation des dommages en cas de feu externe, au sens de l'article 2.12 de l'annexe I de la directive 97/23. A l'appui, il a communiqué une note établie par le fabricant expliquant la raison pour laquelle ce type de soupapes n'a pas à être considéré en tant qu'accessoires de sécurité au sens de la réglementation des appareils à pression, raison pour laquelle elles peuvent être tarées à une pression supérieure à la pression de service.

Le plan d'inspection ne comporte pas les températures limites admissibles (TS) définies par le fabricant, le CTP "système frigorifique" le prévoit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le plan d'inspection du groupe carrier doit faire apparaître les températures limites admissibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée :
<p>Article 13 [...]</p> <p>V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ; - la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé. <p>Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type Utilités .</p> <p>VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.[...]</p>
Constats :
<p>La situation des installations frigorifiques est la suivante :</p> <p>Groupe Carrier : fluide de groupe 2 mise en service 2014, requalification prévue en mai 2026. Plan d'inspection établi en avril 2024. Vérification initiale et inspection périodique réalisées lors de la rédaction du plan d'inspection.</p> <p>Groupe CIAT : fluide de groupe 2 mise en service 2016, requalification prévue en 2028. Plan d'inspection établi en avril 2024. Vérification initiale et inspection périodique réalisées lors de la rédaction du plan d'inspection.</p> <p>Les trois autres installations frigorifiques dispose, chacune, d'un plan d'inspection depuis le</p>

31/03/2025 (groupes Profroid CF négative, GC3 et cellule plats préparés mis respectivement en service en 2014, 2007 et 2014). Elles sont donc en défaut de requalifications périodiques vis-à-vis des exigences du régime général applicable dans le cas présent, compte tenu du caractère très tardif de la rédaction des plans d'inspection. Les visites initiales et les inspections périodiques réalisées par la société Clauger concomitamment à la rédaction des trois plans d'inspection ne sont pas valables, ces opérations devant être réalisées par l'organisme habilité en charge de la requalification périodique, ceci en accord avec la décision du BSERR 2023-013. A ce titre, outre le fait que ces trois équipements sont en défaut de requalification périodique, ils sont également en défaut de visite initiale et d'inspection périodique.

L'exploitant a transmis à l'inspection l'accusé de réception de commande émis le 12 mai 2025 par l'organisme habilité Apave confirmant la réalisation à court terme des requalifications périodiques et des approbations des plans d'inspection des trois installations frigorifiques concernées le 16 juin 2025.

Le réservoir d'air comprimé Cordivari a moins de 10 ans, une requalification n'est donc pas requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire procéder aux visites initiales, aux inspections périodiques et aux requalification périodiques des installations frigorifiques Profroid CF négative, GC3 et cellule plats préparés par un organisme habilité.

Il transmettra à l'inspection les attestations de requalification des équipements faisant l'objet de contrôle en juin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective/ demande de justificatif

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Contenu d'une inspection périodique avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13

[...]

VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.

L'inspection périodique comporte a minima :

- une vérification extérieure après le cas échéant dépose des dispositifs d'isolation thermique, sauf dispositions particulières prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, ou "phoniques" des zones portées dans le plan d'inspection avec mise en œuvre de contrôles adaptés aux modes de dégradation, aux emplacements retenus dans le plan d'inspection ;
- une vérification des accessoires de sécurité ;
- l'inspection des accessoires sous pression selon des dispositions comparables à celles des équipements auxquels ils sont attachés (générateur, récipient, tuyauterie) ou spécifiques à la

famille d'accessoires. [...]
<p>Constats :</p> <p>Le compte-rendu d'inspection périodique du groupe CARRIER réalisée le 18/04/2024 a été examiné par l'inspection et n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection. Selon le document présenté, l'ensemble des contrôles prévus par le CTP ont été réalisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Interventions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Interventions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 26 Au cours de son exploitation, un équipement peut faire l'objet d'interventions. Il peut s'agir de réparations ou de modifications. Une intervention peut être importante, notable ou non notable. Les critères permettant de classer les interventions sont précisés dans un guide professionnel approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (INB), publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que les installations frigorifiques n'ont pas fait l'objet d'intervention. La mise en place récente des registres de suivi des installations frigorifiques n'a pas permis à l'inspection de s'en assurer (mise en place suite au changement de prestataire en 2023). Le remplacement à l'identique prévu à très court terme d'un récipient sur l'installation frigorifique cellule plats préparés n'est pas à classer dans la catégorie des interventions selon le CTP.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>